



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 22 JUIN 2007 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TLP148 DIT « MAISON DU PEUPLE» A ANTOING (CALONNE).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2007 arrêtant provisoirement que le site SAR/TLP148 dit « Maison du Peuple » à ANTOING (Calonne) doit être réaménagé;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de ANTOING a procédé à une enquête publique du 21 février au 8 mars 2007 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 8 mars 2007 ;

Vu l'avis motivé émis le 16 février 2007 par le Collège communal de ANTOING marquant son accord sur le principe de l'opération et sur le périmètre, sur la définition du périmètre et le devenir du site;

Vu l'avis émis le 20 février 2007 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarques à formuler concernant la proposition de réaménagement du site étant donné la nécessité de garantir à ce lieu une réhabilitation harmonieuse vu l'intérêt historique et architectural du site;

Considérant que la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP148 dit « Maison du Peuple » à ANTOING (Calonne) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP148 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à ANTOING (Calonne), 6^e division, section B n° 36r;

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- au propriétaire;

Ville de Antoing
place Bara 19
7640 Antoing

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

22 JUIN 2007



André ANTOINE.